



## PRÉFET DE L'OISE

### DÉCISION

**Valant accord relatif au nouveau plan parcellaire et au programme de travaux connexes dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier des territoires de BEAUVAIS, MILLY SUR THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL LES SAUQUEUSE avec extension sur JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, PISSELEU, SAINT OMER EN CHAUSSEE ET TILLE**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements, modifié en dernier lieu par le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle Saint Pierre, Pisseleu et Tillé.

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 relatif à la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes déposé le 11 juillet 2017 comprenant :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- l'étude d'impact incluant le résumé non technique ;
- les plans parcellaires et de travaux connexes associés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 janvier 2017 ;

VU l'enquête publique portant sur le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2017 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse en date du 30 mai 2017 relatif à l'examen des réclamations déposées lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;

**CONSIDÉRANT** l'impact globalement positif du projet en matière environnementale, au regard de la plantation de haies et d'arbres ainsi que la réduction des trajets des véhicules agricoles ;

**CONSIDÉRANT** le respect du projet avec les prescriptions environnementales conformément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature de la décision**

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle Saint Pierre, Pisseleu et Tillé, soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est le département de l'Oise, 1 rue Cambry à Beauvais 60021 Cedex.

### **Article 2 : Consistance et rubriques des travaux connexes**

En accompagnement des travaux de réorganisation parcellaire, on peut distinguer 4 grandes catégories de travaux connexes définis dans la procédure d'aménagement foncier.

1- Les travaux de voiries qui consistent en la suppression de chemins existants, la réfection de chemins existants et la création de nouveaux chemins ;

2- Les travaux de remise en état des sols qui sont rendus nécessaires par le nouveau parcellaire et la nécessité d'effacer certains éléments existants qui perturberaient en l'état les conditions d'exploitation (suppression de talus, arrachage de haies, déboisement, démontage de clôture, démontage de plate-forme...);

3- Les travaux de plantations (création de haies, reboisement, pose de nouvelles clôtures...);

4- Les travaux d'hydraulique qui viennent répondre soit à une logique d'amélioration souhaitée de la situation existante, localement ou plus globalement, soit à une logique de réduction des effets négatifs potentiellement produit par le projet d'aménagement foncier.

Les travaux connexes pour les besoins de la réorganisation parcellaire comprennent l'arrachage de haies et l'arasement de talus. Le projet est ainsi soumis à autorisation au titre de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

### **Article 3 : Dispositions générales**

Les travaux concernés par la présente autorisation doivent être réalisés conformément au dossier autorisé incluant l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de recollement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

### **Article 3 : Mesures compensatoires à l'arrachage des haies et l'arasement des talus**

Les linéaires de haies, talus et bandes boisés supprimés dans le cadre de l'aménagement foncier et les plantations faisant office de mesures compensatoires devront respecter les éléments chiffrés présentés dans le tableau suivant :

Travaux connexes	Linéaire supprimé	Linéaire planté
Haie, bandes boisées	4,86 km	15,33 km
Talus boisés	1,60 ha	4,90 ha

### **Article 4 : Prescriptions particulières en phase travaux**

Afin d'éviter et de réduire les effets négatifs notables générés par le projet durant la phase travaux, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- interdire la réalisation des travaux au niveau des zones semi-naturelles à enjeux écologiques significatifs ;
- réaliser des travaux de décapage, défrichements et terrassement en dehors de la période de reproduction des espèces faunistiques ;
- éviter les travaux sur le site de nuit ;
- entretenir les engins de chantier sur des zones étanches ;
- interdire la circulation et l'entreposage sur les espaces semi-naturels non détruits ;
- optimiser le nombre d'engins sur le site ;
- mettre en place un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives.

### **Article 5 : Prescriptions particulières à l'issue des travaux**

Dans un objectif de pérennité des végétaux replantés, l'entrepreneur retenu sera responsable du remplacement annuel des plants morts, manquants, gravement mutilés ou visiblement déplantés.

Les haies et les noues seront entretenues par l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse.

### **Article 6 : Accès**

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

### **Article 7 : Suivi des travaux**

Le bureau de la police de l'eau de la DDT sera prévenu du démarrage des travaux au moins 15 jours avant et invité à leur réception.

### **Article 8 : Prescriptions complémentaires**

Le préfet pourra fixer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'eau s'il le juge nécessaire.

### **Article 9 : Publication et notification**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'État de l'Oise.

Une copie en est déposée dans les mairies de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux, Verderel les Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle Saint Pierre, Pisseleu et Tillé, pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

L'arrêté du président du Conseil départemental de l'Oise ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.


Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président du Conseil départemental de l'Oise, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse, les maires des communes de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux, Verderel les Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle Saint Pierre, Pisseleu et Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire et dont copie sera également adressée au président de l'association foncière intercommunal d'aménagement foncier de Beauvais, Milly sur Thérain, Troissereux et Verderel les Sauqueuse.

Fait à BEAUVAIS, le 13 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

  
Le directeur départemental  
des Territoires  
Jean GUINARD